



COMITÉ SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 23 juin à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le 18 mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier

Référence du service :

SCOT : FT/PL/VM-01d

Objet de la délibération :

**APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE NUMERO 1
DU SCOT SUD GARD**

Étaient présents(es) (31)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU**, Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, Patricia **VAN DER LINE** *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Olivier **BONNÉ**, Jean-Marc **CAMPELLO**, Jean-Luc **CHAILAN**, Audrey **CIMINO**, Ivan **COUDERC**, Xavier **DUBOURG**, Bruno **FERRIER**, Maryse **GIANNACCINI**, Jean-Jacques **GRANAT**, Bernard **JULLIEN**, Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY**, Renaud **LEROI**, Antoine **MARCOS**, Rémi **NICOLAS**, Olivier **PENIN**, Thierry **PESENTI**, Patrice **PLANES**, Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Gaëtan **PREVOTEAU**, Marie-France **RAINVILLE**, Jacky **REY**, Gilles **TIXADOR**, Catherine **TOUNIER-BARNIER**, Véronique **VAUTRIN**, Pascale **VENTURINI**, Régis **VIANET**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Étaient représentés(ées) (4 pouvoirs)

Mylène **CAYZAC-PRAME**, donne pouvoir à André **BRUNDU** ; Gilles **DONADA**, donne pouvoir à Audrey **CIMINO** ; Philippe **GRAS**, donne pouvoir à Joffrey **LEON** ; Jérémy **PEREDES**, donne pouvoir à Gaël **DUPRET**.

Étaient excusés(ées), absents(es) (53)

Bernard **CLEMENT**, Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER**, Juan **MARTINEZ**, Julien **PLANTIER**, *Vice-Président(e)s excusé(e)s*

Bernard **ANGELRAS**, Frédéric **BEAUME**, Patrick **BENEZECH**, Vincent **BOUGET**, François **BERTIER**, Pascale **CAVALIER**, François **COURDIL**, Robert **CRAUSTE**, Claude **DE GIRARDI**, Jean- Michel **DEBOUVERIE**, Jean **DENAT**, Jean-Luc **DESCLOUX**, Brigitte **DUPONT**, Thierry **FELINE**, Richard **FLANDIN**, Yoann **GILLET**, Jean-Christophe **GREGOIRE**, Lisbeth **GUERIN-GRAIL**, Robert **HEBRARD**, Catherine **LECERF**, Pierre **LUCCHINI**, Florent **MARTINEZ**, Pierre **MARTINEZ**, Claude **MAZAUDIER**, Jean-Pierre **MEDAN**, Jean- Ombeline **MERCEREAU**, Brigitte **MIRANDE**, Maurice **MOURET**, Bruno **PASCAL**, Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Angel **POBO**, Véronique **POIGNET-SENGER**, Patrice **QUITTARD**, , Jean-Marie **RAYMOND**, , Géraldine **REY-DESCHAMPS**, Fabienne **RICHARD-TRINQUIER**, Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, David-Alexandre **ROUX**, Rodolphe **RUBIO**, André **SAUZEDE**, Joël **TENA**, Alain **THEROND**, Richard **TIBERINO**, Eddy **VALADIER**, Lucien **VIGOUROUX**, Valentine **WOLBER**, *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur **Frédéric TOUZELLIER, Président** du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-23 ; L.131-1 et suivants, et R132-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme et les articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants concernant les Schéma de Cohérence Territoriale, et les articles L143-32 et suivants relatifs aux procédures de modifications, et les articles L143-37 et suivants relatifs aux procédures de modifications simplifiées ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. Sud du Gard ;

Vu la loi n°2018-11021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN,

Vu la délibération n°2019-12-10-01d approuvant le Schéma de COhérence Territoriale du Sud Gard révisé,

Vu la délibération n°2020-10-05-14d du 05 octobre 2020, prescrivant l'engagement de la modification simplifiée numéro 1 du SCOT relative à la définition des critères de secteurs déjà urbanisés sur les communes littoral,

Vu la délibération n°2021-12-14-01d du 14 décembre 2021 arrêtant le projet de modification simplifiée numéro 1 du SCOT Sud Gard,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet arrêté de la modification simplifiée numéro 1 du SCOT Sud Gard,

Vu le bilan de la mise à disposition au public de la modification simplifiée numéro 1 (en annexe) ;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment celles abaissant le seuil du quorum au tiers de l'effectif, ainsi que la possibilité pour un membre de disposer deux pouvoirs,

Considérant que la loi ELAN engendre des modifications de certaines règles d'urbanisme particulières aux communes littorales,

Considérant que le SCoT sud Gard doit déterminer « les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L121-8 du code de l'urbanisme et en définir leur localisation »,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions générales concernant le principe d'inconstructibilité en espace remarquables au regard de l'article R121-5 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article 42 de la loi ELAN permet l'intégration de ces évolutions règlementaires par modification simplifiée

Considérant que la modification simplifiée est régie par les articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme,

Le Président expose :

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN renforce les compétences des SCoT en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et des secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation. Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée.

Le Syndicat Mixte du SCoT Sud Gard a décidé de saisir cette possibilité offerte par la loi pour compléter le volet littoral du SCoT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019. La présente procédure de modification simplifiée a été initiée via la délibération du conseil syndical du 5 octobre 2020.

L'objectif de la modification simplifiée numéro 1 est de :

- Définir des critères d'identification des autres secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus à l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme ;
- De localiser les secteurs déjà urbanisés (SDU), qui hors espaces proches du rivage (EPR), peuvent se densifier sans extension par des opérations de logements ou d'hébergements ou de services publics ;
- De supprimer la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement et d'ensemble bâti traditionnel.

Le SCoT sud Gard répond déjà en partie aux exigences de la loi ELAN en matière d'application de la loi Littoral car :

- Il donne une définition de ce que sont les agglomérations et les villages (via le terme « enveloppe urbaine principale »), mais sans en faire le distinguo, et il les localise,
- Il donne une définition de ce que pourrait être un secteur déjà urbanisé (SDU) (via le terme « enveloppe urbaine secondaire »), et il les localise.

Le D2O n'autorise que l'optimisation de l'urbanisation au sein de ces enveloppes (extension des constructions existantes, comblement de dents creuses, opération de renouvellement urbain ou de densification). Les extensions de ces enveloppes sont interdites.

Ainsi sont concernées, sur le territoire du SCOT sud Gard, seulement les 4 communes littorales (Aigues Mortes, Le Grau du Roi, Saint Laurent d'Aigouze et Vauvert) par cette modification simplifiée.

Les critères de définitions des secteurs déjà urbanisés sont :

- Un groupe d'habitations composé d'une moins 15 constructions,
- Présentant une continuité du bâti (continuité comprise dans un rayon de 15 m entre chaque bâtiment),
- Disposant d'aménités urbaines (équipements, espaces publics tenus, centralité de vie),
- Etant raccordés aux réseaux (viaire et eau potable à minima),
- Et présentant une ancienneté du bâti (sur la base de la photo aérienne de 1950).

Considérant que cette modification simplifiée a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et l'objet d'une mise à disposition du public au public conformément à l'article L143-38 du code l'urbanisation du 31 mars 2022 au 02 mai 2022 ;

Considérant les avis favorables des PPA (voir bilan de la concertation en annexe) ;

Considérant que l'avis de la TRAPIL n'appelle aucune réponse ;

Considérant qu'il n'y a eu aucune observation sur les cahiers de concertations ;

Le Président propose de :

Définir que 2 secteurs déjà urbanisés (SDU) :

- « **Montcalm** » sur la commune de Vauvert,
- « **Malamousque** » sur la commune d'Aigues-Mortes.

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité

Exprimés : 35 (dont 4 pouvoirs)

Pour :33.....

Contre :0.....

Abstention :2.....

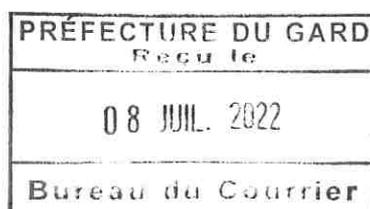
ARTICLE 1^{er} : De tirer un bilan favorable de la concertation (en annexe) et d'approuver le projet de modification simplifiée numéro 1 (en annexe),

ARTICLE 2^{ème} : d'acter que la présente délibération conformément aux articles L.143-24 et L.143-25 et R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme :

- sera transmise au Préfet du Gard ;
- sera affichée pendant 1 mois au siège du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, aux sièges des EPCI membres et des communes membres ;
- fera l'objet d'une publicité dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département qui précisera le lieu où le dossier pourra être consulté ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.5211-41 du CGCT ;
- sera exécutoire deux mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document ;

ARTICLE 3^{ème} : d'acter que la présente délibération et que le dossier de modification simplifiée numéro 1 du SCOT Sud Gard seront transmis conformément aux articles L.143-27, et R.104-23 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées ;

ARTICLE 4^{ème} : de charger le Président de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission et de son affichage conformément à l'article R143-14 et R 143-15 du code de l'urbanisme.



**Le Président du Syndicat Mixte
du S.C.O.T. du Sud Gard**


Frédéric TOUZELIER
Maire de Générac
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes métropole